



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P)

École nationale supérieure d'art de Bourges

Mise en place d'une permanence architecturale et l'accompagnement de la maîtrise d'usage

ARTICLE 1 : CONTEXTE – OBJET DE LA MISSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le contexte

Sous la tutelle du ministère de la Culture, l'École nationale supérieure d'art de Bourges (Ensa Bourges) est installée en centre-ville depuis 1976, dans un ancien collège de jésuites du XVIII^e siècle inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

L'Ensa Bourges fait l'objet d'un ambitieux projet de réhabilitation pour lequel un transfert de propriété de la collectivité vers l'État est en cours. La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le Ministère de la Culture, qui a mandaté l'OPPIC¹ afin de conduire les études préalables au projet.

L'école est répartie sur quatre niveaux totalisant 7 500 m² de surface utile brute. Au fil du temps, en l'absence de travaux et d'entretien régulier, le bâtiment s'est fortement dégradé. Il nécessite aujourd'hui une réhabilitation importante avec non seulement un programme de rénovation indispensable à la pérennité et à l'exploitation du bâtiment avec des travaux de structure et de mise en sécurité incendie mais aussi d'un fort réinvestissement de ses espaces pédagogiques.

Le ratio surface /nombre d'étudiants retenu pour les études conduites par l'OPPIC est de 4 800 m² pour 160 étudiants.

L'Ensa Bourges se caractérise par ses vastes espaces de travail, ses ateliers techniques (bois, métal, édition, vidéo, son, photographie, céramique, multimédia), et ses lieux

¹ *Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture est un établissement public de maîtrise d'ouvrage, sous tutelle du Ministère de la Culture travaillant pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics*

ressources accessibles aux publics : la bibliothèque, La Box / galerie d'exposition, l'amphithéâtre. La Box et la bibliothèque sont pleinement inscrites dans le projet pédagogique de l'école, et à ce titre, elles peuvent être considérées comme des ateliers. L'école ambitionne de développer une offre de formation continue, en lien, notamment, avec la future Cité européenne des artistes - Mélina MERCOURI² portée par les collectivités dans le cadre de Bourges capitale européenne de la culture 2028.

Portée par les ambitions des collectivités et de l'État pour "Bourges Capitale européenne de la culture 2028", l'Ensa Bourges souhaite s'affirmer comme « un service public de la culture » pleinement inscrit dans son territoire et ouvert sur l'Europe.

Reconnue pour l'ouverture de son enseignement, l'Ensa Bourges développe, avec les domaines historiques que sont le cinéma et la création sonore, une approche de la peinture, du volume, du numérique, de la photographie, de l'édition, de la performance, des pratiques de l'écrit et de l'installation. L'étroite relation entre la théorie et la pratique ainsi que l'ouverture sur les domaines de l'exposition, de la diffusion, de l'édition et de la médiation participent pleinement de cette transversalité.

Dans le champ de la formation initiale et de la formation continue, la pédagogie s'appuie sur la conduite de projets en partenariat avec un réseau culturel et artistique local, national et international.

L'équipe pédagogique, composée d'artistes et de théoricien.nes très impliqués dans les milieux professionnels et de technicien.nes de haut niveau, met en œuvre un enseignement en prise directe avec les problématiques qui animent la création contemporaine et questionnent les enjeux de société.

1.2 Objet de la mission

Dans la perspective de Bourges capitale européenne de la culture, en 2028, et en amont du démarrage des travaux de réhabilitation, l'ENSA Bourges souhaite initier **une étude de pré-programmation pédagogique et culturelle en actes / chantier culturel qui prendra la forme d'une " permanence architecturale "** au sein de l'école. Il est attendu des candidats qu'ils établissent un bureau au sein de l'ENSA Bourges, en l'ouvrant à la communauté de l'école, au ministère de la culture, à la ville de Bourges, à la communauté d'agglomération Bourges plus et à tous les acteurs du territoire concerné.es, afin de placer les usagers au cœur du projet. L'enjeu est également de construire et consolider le partenariat et une gouvernance de travail, avec la ville et la communauté d'agglomération, à travers l'expérimentation et le "FAIRE".

Il s'agira d'**accompagner la communauté de l'école dans son rôle de " maîtrise d'usage"**, afin de mettre en œuvre une programmation pédagogique et culturelle ouverte qui permettra de tester et d'**expérimenter de nouveaux usages**, de réparer lorsque c'est nécessaire et possible, de croiser les questions architecturales et de conservation/valorisation du patrimoine en lien avec la programmation architecturale, fonctionnelle et technique du projet bâtimentaire menée par l'Oppic et de **préfigurer l'activité de l'école autour du chantier à venir**.

² [Résumé du dossier de Bourges 2028](#)

La mission s'articule avec le calendrier des études préalables menées par l'OPPIC³ et se déroule dans la même temporalité, avant la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre, soit un an (*second semestre universitaire 2024/25 et 1er semestre 2025/26, hors vacances universitaires*), à compter du 27 janvier 2025.

1.3 Contenu de la mission

La permanence architecturale s'attachera à faciliter les modalités d'appropriation et de partage des espaces de travail et de convivialité par la communauté de l'école.

L'inscription du projet de réhabilitation dans le temps long (*2025-2028 études et concours d'architecte - 2029 : début des travaux de réhabilitation*) nécessite de prendre soin des usagers afin de faciliter leur appropriation des espaces. **Le chantier culturel ou Permanence architecturale sera considéré comme un levier pour "faire école"**, il permettra de développer l'offre pédagogique et les dispositifs d'insertion professionnelle des étudiants, et sera constitutif du projet de l'établissement.

La mission se déroule sur une durée d'un an (*second semestre universitaire 2024/25 et 1er semestre 2025/26, hors vacances universitaires*), à compter de la notification du présent marché.

Périmètre de la mission :

Intervenir en amont du projet de réhabilitation de l'ENSA Bourges, pour imaginer collectivement une école du XXI^{ème} siècle. La mission portera sur les usages :

- des espaces de convivialité et espaces de vie ;
- des espaces de travail des étudiants, des apprenants (*formation continue*) et les ateliers techniques ;
- des espaces ouverts à des partenariats et aux publics extérieurs à l'école (*formation continue, stages, résidences, pratiques amateurs, etc.*), y compris les espaces verts ;

Les missions :

Cette démarche inscrite dans le quotidien de l'école devra **aboutir à la rédaction et à la publication d'un cahier d'intentions de la maîtrise d'usage ou document-guide**, à l'attention de l'équipe de programmation qui sera désignée par l'Oppic⁴. Elles seront appropriables par l'équipe de programmation puis l'équipe de maîtrise d'œuvre qui travailleront sur le projet, afin que celles-ci soient force de proposition. Le cahier d'intentions pourra prendre la forme d'un manifeste pour une école d'art au XXI^{ème} siècle.

³ Réalisation d'un programme technique détaillé avec un objectif de démarrage des travaux de réhabilitation de l'École nationale supérieure d'art (Ensa) de Bourges en 2029.

⁴ <https://pop.culture.gouv.fr/notice/merimee/PA18000025>

Les missions se déclinent de la manière suivante :

- Enquêter, écouter les étudiants, les personnels de l'établissement et leurs partenaires pour bien comprendre l'écosystème de l'ENSA Bourges et son environnement ;
- Établir un relevé des usages sur la base des plans existants ;
- Mettre en place et animer un comité de pilotage de la maîtrise d'usage associant la communauté de l'école, le ministère de la culture, l'OPPIC, la ville de Bourges, la communauté d'agglomération Bourges plus ;
- Associer les partenaires de l'école à la rédaction d'un cahier d'intentions de la maîtrise d'usage ou document-guide, à travers des groupes de réflexion ou des petits chantiers ;
- Concevoir et rédiger la maquette du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage ou document-guide qui sera publié par l'ENSA Bourges ;
- Réaliser avec la régie de l'école des travaux de réparation ou de réaménagement en préfiguration du chantier à venir et transmettre des savoir-faire ;
- Sensibiliser les personnes et les institutions concernées à des pratiques de conception architecturale basées sur les usages ;
- ATTENTION : au stade des études préalables, il s'agit de programmation et non de conception
- Poser les bases d'un chantier ouvert ;
- En lien avec la direction des études de l'ENSA Bourges, les candidats proposeront des modalités de partenariat avec une école d'architecture et ils prendront en compte la présence au sein de l'ENSA Bourges de l'école de Chaillot qui établit ses "Ateliers de Chaillot" à Bourges pour les années universitaires 2024/25 et 2025/26.

NB : La diffusion du cahier d'intentions et la valorisation de la démarche feront l'objet d'une présentation aux publics de **Bourges capitale européenne de la culture**, au cours de l'année 2028. **L'enjeu est de faire récit de cette expérience collective**. Les premières réflexions sur la forme de cette valorisation seront initiées dans le cadre de la permanence architecturale.

Profil recherché :

Architecte AMO.

Compétences à mobiliser en lien avec l'équipe de l'ENSA Bourges :

Architecture - Design d'espaces et des organisations - Ethnographie - Conduite de projet - Médiation culturelle - Animation - Aide à la décision - Économie - Communication

1.4 Livrables attendus

- Relevé des usages en fonction de l'architecture existante
- Comptes-rendus des comités de pilotage et des groupes de réflexion
- Bilans de réalisation des petits chantiers ;
- Maquette du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage ou document-guide qui sera publié par l'ENSA Bourges
- Une restitution publique du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage
- Premières intentions de lots qui pourraient être mis en œuvre de façon expérimentale dans le chantier à venir (chantiers-école, chantiers d'insertion, chantiers d'application, etc.)

Dossier de candidature

- Note d'intention 1 A4 recto-verso minimum
- CVs et copie des diplômes du mandataire et des intervenants ponctuels
- Références dans des projets pédagogiques et culturels similaires
- Budget prévisionnel de la permanence architecturale (étude de pré-programmation pédagogique et culturelle en actes / chantier culturel)
- Montant de la prestation

Les dossiers ne respectant pas les consignes ne seront pas pris en compte.

1.5 Critères de sélection

Qualité de la méthode proposée

Composition de l'équipe : à minima un.e mandataire architecte ou diplômé.e d'Etat en architecture, qui pourra s'entourer de façon ponctuelle de toutes autres compétences jugées utiles à la conduite du projet

Références dans des projets similaires

Modalités de présence sur le site de l'école

Capacité à restituer un descriptif technique et sensible des usages du site

Compétences transversales mobilisées pour le projet

Prix de la prestation (40 %)

1.6 Information pratiques

Possibilité d'hébergement pour une personne dans un des atelier/logement de l'ENSA Bourges.

Le prestataire sera chargé de l'invitation des participants aux groupes de travail et à la restitution publique du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage, avec l'appui de l'équipe

administrative de l'ENSA Bourges.

Un calendrier des différents rendez-vous et réalisations de la permanence architecturale sera établi et partagé avec l'équipe et les étudiants de l'ENSA Bourges, sur un Drive commun, ainsi que tous les documents produits durant la mission.

Les budgets " petits travaux " seront élaborés en lien avec la régie technique de l'école et pris en charge par l'ENSA Bourges.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti en raison du caractère indissociable des prestations.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est mono-attributaire en application de l'article R.2162-10 du code de la commande publique. Il ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée d'un an (second semestre universitaire 2024/25 et 1er semestre 2025/26, hors vacances universitaires) à compter de sa notification.

Le calendrier prévisionnel comprend :

- De janvier à juin 2025 : Relevé des usages en fonction de l'architecture existante
Un mois maximum après le tenue de chaque réunion : Comptes-rendus des comités de pilotage et des groupes de réflexion

A l'issue de chaque chantier : Bilans de réalisation des petits chantiers ;

- Novembre 2025 : Maquette du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage ou document-guide qui sera publié par l'ENSA Bourges
- Début décembre 2025 : Une restitution publique du cahier d'intentions de la maîtrise d'usage

ARTICLE 5 : LIEU D'EXECUTION

Région Centre-Val de Loire, 7-9 rue Edouard Branly 18 000 Bourges

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement,
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

- le mémoire technique du candidat attributaire et le planning proposé,
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs avenants postérieurs à la notification du marché,
- les réponses aux questions et les pièces supplémentaires présentées par le candidat retenu.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Représentation des parties

7.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

7.1.3 Remplacement des intervenants

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si cette personne ou toute autre personne de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de 5 jours ouvrés courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.2 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

7.3 Obligations du titulaire

7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

7.3.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

7.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

7.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient

effectives en cours d'exécution du marché.

7.6 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

7.7 Considérations environnementales

Les livrables devront être transmis sous format numérique uniquement.

7.8 Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui abroge la directive 95/46/CE (ci-après «règlement général sur la protection des données ») (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, au sens du RGPD :

- le responsable de traitement est l'acheteur ;
- le sous-traitant est le titulaire du marché.

7.9 Echange(s) et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modifications pourront être apportées en cours d'exécution, plus particulièrement sur les éléments suivants :

- En cas de modification des prestations (ajout d'une prestation complémentaire), l'ordonnateur respecte un préavis d'un mois pour transmettre au titulaire une fiche descriptive du besoin et convenir de la date d'effet de la modification.
- Le calendrier d'exécution des prestations fixé pourra être revu au regard d'événements extérieurs aux parties.

ARTICLE 9 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

9.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

9.2 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux semaines pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet.

Les opérations de vérification s'opèrent sur la base de la bonne exécution des prestations et de la remise des livrables par le titulaire.

La réception des prestations est prononcée par procès-verbal de la personne publique valant attestation de service fait.

9.3 Décision après vérifications

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, les vérifications d'exécution sont réalisées dans un délai de 7 jours calendaires.

9.4 Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis de 15 jours en recommandé avec accusé de réception. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

ARTICLE 10 : Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

ARTICLE 11 : Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

11.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais définis dans le CCP ou par rapport au planning contractuel, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité de 100 (cent) euros par jour calendaire de retard à compter de la date de livraison prévue, chaque jour commencé étant considéré comme dû.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au pouvoir adjudicateur ;
- Accord express et écrit du représentant du pouvoir adjudicateur pour un dépassement

de délai.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Les pénalités de retard feront l'objet d'un avoir de la part du titulaire venant en déduction des sommes dues.

11.2 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

11.3 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

11.4 Réfaction en cas de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution des prestations, il sera fait application de l'article 29.3 du CCAG-PI.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Article 12 : RÉGIME FINANCIER

12.1 Forme et contenu des prix

La forme de prix est forfaitaire. Les prix sont fermes.

Le prix forfaitaire est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix mentionnés à la DPGF sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site notamment au cours des réunions prévues qui sont conformes avec la grille tarifaire des intervenants extérieurs votée par délibération du conseil d'administration de l'ENSA en date du 24 juin 2024 à l'exception de l'hébergement si le candidat retenu opte pour l'hébergement dans l'un des atelier/logement de l'ENSA ;
- La concession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-P ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à

aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.
- Le suivi commercial.

12.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prestations ne font pas l'objet de variation de prix.

12.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

12.4 Modalités financières

12.4.1 Répartition des paiements

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Acompte de 40% au démarrage de la mission ;
- 30% après la remise du relevé des usages et des comptes-rendus des comités de pilotage et des groupes de travail de janvier à juin 2025 ;
- 30% à la réception et à la validation du rapport final par la direction de l'ENSA Bourges. (La maîtrise d'ouvrage déléguée est attribuée à l'OPPIC, pour les études et les travaux, mais pas pour ce travail préalable.)

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

12.4.2 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

12.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

12.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent notamment les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
 - le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
 - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
 - la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

- le prix hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

12.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

12.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet <https://chorus-pro.gouv.fr> pour :

- déposer ses factures sur le portail,
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le site internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1> rubrique "nous contacter".

ARTICLE 13 : RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats et connaissances antérieures) pour répondre à ses objectifs.

13.1 Régime des droits de propriété intellectuelle des résultats

Le présent marché public fait application du chapitre 6 du CCAG-PI relatif à l'utilisation des résultats et des droits de propriété intellectuelle.

13.2 Tiers désignés

Les Tiers désignés désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats.

13.3 Régime des droits sur les connaissances antérieures

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché.

Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats.

Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent.

Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 33.2 du CCAG-PI.

13.4 Prix de la concession des droits

Le prix est intégralement compris dans le prix du présent marché public.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Le prestataire s'engage à organiser et participer aux réunions suivantes :

Réunion de lancement : à la réception de la commande, pour valider la méthodologie et le calendrier.

Réunions intermédiaires (au moins 2) : pour faire état de l'avancement des études et recueillir les avis du maître d'ouvrage.

Réunion de restitution : présentation des conclusions de l'étude et du rapport final au maître d'ouvrage.

Annexe relative à la description du site

L'Ensa Bourges occupe des locaux dans l'hyper centre de la ville de Bourges depuis 1976 (parcelle cadastrale IO 20), à la suite de la décision de la municipalité de procéder à la destruction du bâtiment utilisé au préalable par l'école, depuis 1881, date de sa création, décidée par Jules Ferry, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et Henri Brisson alors Maire de Bourges. La construction des bâtiments a été initiée dès 1623 sur des plans d'Etienne MARTELLANGE, Architecte de la Compagnie de Jésus puis des ailes supplémentaires ont été édifiées au fil des ans (Aile Napoléon érigée dès 1803, aile ouest 1864). L'école utilise près de 6 000 M2 à l'heure actuelle sur un potentiel total de 7 500 M2. L'Ensa Bourges est un Établissement Public National – décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 sous la dénomination d'Ecole Nationale Supérieure d'Art. Le Bâti a fait l'objet d'une inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 17 juin 2004.

Surfaces :

Répartis sur quatre niveaux, les locaux totalisent 7989,97 m2, y compris 589,21 m² de caves et 1 219,12 m² de greniers.

Les trois cours totalisent une surface de 8331 m2.

La SHON est de 8646,60 m2 (locaux de 7989,97 m2 + caves de 656,63 m2).

La SUN est de 404,55 m2 comprenant les bureaux.

La SUB est de 6838,27 m2 [SHON – 589,21 m2 (partie des caves non occupée par des locaux techniques) – 1219,12 m2 (greniers)].

Le ratio SUN/SUB s'établit à 5,92 %.

La SUB se décompose comme suit :

4075,89 m² de surfaces d'enseignement et d'espaces dédiés aux travaux des étudiants, avec un amphithéâtre, une bibliothèque, une galerie d'expositions, un magasin de prêt de matériel, dix ateliers techniques, sept salles de cours, cinq ateliers étudiants) ;

2256,29 m² occupés par l'accueil, la cafétéria des étudiants, la salle des professeurs, les circulations, les locaux de stockage, les espaces temporaires d'accueil pour les artistes résidents et invités ;

404,55 m2 de bureau ;

101,54 m2 constituant le logement du gardien (NAS).

Le ratio d'occupation est de 10,65 m2 SUN par poste de travail.

Statut/Propriété :

Une première convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux a été signée entre la Ville de Bourges, propriétaire, et l'Ensa Bourges sous couvert du Ministère de la Culture et de la Communication, le 11 mars 2002.

En décembre 2013, la Ville de Bourges a transféré à la Communauté d'agglomération Bourges Plus la gestion du bâti, du fait de sa compétence sur l'enseignement supérieur.

Une nouvelle convention de mise à disposition a été signée entre les deux parties en mars 2014. Ce protocole est validé jusqu'en 2043 toujours dans un cadre de mise à disposition des locaux à titre gratuit.

Par lettre du 15 avril 2024, du maire de Bourges à la ministre de la culture, le maire propose un transfert de propriété du bien qui accueille actuellement l'ENSA Bourges afin de permettre à l'État de mener sous sa maîtrise les travaux de réhabilitation de l'école.

Par lettre du 3 juillet 2024, la ministre de la culture accepte le principe du transfert de propriété et confie une mission de coordination à la directrice de l'ENSA Bourges pour l'élaboration du pré-programme, qui tiendra compte des besoins exprimés par la future école et des attentes des pouvoirs publics.

Histoire de l'ENSA Bourges (dates clé) :

Depuis son origine, le bâtiment a toujours eu une vocation d'enseignement. Tout d'abord collège à la fin du XV^{ème} siècle, il devint ensuite collège de jésuites pour devenir lycée impérial puis abrita le lycée Alain Fournier pour, enfin, en 1976 accueillir l'Ensa Bourges.

23 juillet 1881 : délibération du conseil municipal de Bourges décidant la création d'une École Spéciale pour laquelle elle sollicite le titre d'École Nationale

21 septembre 1881 : convention entre Monsieur le Ministre de l'Instruction Publiques et des Beaux-Arts (Jules Ferry) et Monsieur le Maire de Bourges (Eugène Brisson) sur la mise à disposition de l'État d'un édifice construit pour abriter l'école et sur son fonctionnement

7 octobre 1881 : décret portant création d'une Ecole Nationale des Beaux-Arts à Bourges

14 octobre 1882 : inauguration de l'école (bâtiment de la place Cujas) par Monsieur l'Inspecteur général Guillaume, membre de l'Institut, délégué de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, et Monsieur le Maire de Bourges Eugène Brisson

14 septembre 1898 : arrêté réglant l'organisation de l'École Nationale des Arts appliqués à l'Industrie (nouvelle appellation de l'École Nationale des Beaux-Arts)

24 février 1905 :

- délibération du conseil municipal de Bourges pour modifier la convention de 1881 afin d'assurer un meilleur mode d'éclairage et de chauffage aux locaux de l'école

- articles modificatifs additionnels à la convention de 1881 applicables à compter du 1^{er} janvier 1905, entre Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes (Bienvenu Martin) et Monsieur le Maire de Bourges (Ducrot)

De 1972 à 1975 : l'École Nationale des Beaux-Arts déménage progressivement dans les locaux rénovés de l'ancien lycée Alain Fournier, rue Edouard Branly

1976 : Démolition de l'ancienne école

11 mars 2002 : signature entre la ville de Bourges et l'État des conventions portant sur les locaux de l'ancien lycée Alain Fournier

1^{er} janvier 2003 : l'école devient établissement public à caractère administratif et prend la dénomination d'École Nationale Supérieure d'Art de Bourges (décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'école Nationale Supérieure d'Art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement)